

Le confesseur ne doit pas se contenter de disposer ce prêtre à recevoir l'absolution ; il doit encore, 1^o lui enjoindre des pénitences médicinales (1), proportionnées à la grandeur et au nombre de ses péchés, autant que la prudence et les dispositions du pénitent le permettent ; 2^o lui prescrire les moyens d'éviter la rechute, comme, par exemple, de quitter son emploi, s'il est pour lui une occasion prochaine de péché grave, de sortir de telle ou telle occasion qui probablement le ferait retomber ; 3^o lui tracer les exercices spirituels qu'il devra faire chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, pour le maintenir dans une régularité sacerdotale. Quelque touché que ce prêtre paraisse être, il faut se défier de sa conversion, s'il ne veut pas prendre les moyens nécessaires qu'on lui prescrit pour ne point retomber, ou s'il refuse d'accepter les pénitences médicinales et raisonnables qu'on veut lui imposer, soit pour lui faire expier ses fautes, soit pour le préserver de toute rechute. Dans ce cas il faudrait encore lui différer l'absolution : ce sont les moins disposés qui cherchent des prétextes pour ne pas obéir.

Ici se présente naturellement une question, savoir,

(1) Deux ou trois heures d'oraison par semaine, autant de lectures spirituelles, une heure d'étude chaque jour, si une raison valable n'en dispense, et tous les soirs un examen de conscience sur les actions de la journée, pendant une année, peuvent être une pénitence médicinale. Cette pénitence peut également être imposée à un prêtre tiède, quoiqu'il n'ait aucune habitude gravement coupable. Il faudrait se défier de celui qui sans raison légitime ne voudrait pas l'accepter.

comment doivent se conduire les confesseurs dans les retraites ecclésiastiques, quand des prêtres habituels s'adressent à eux. A cela nous répondons : S'il s'agit d'habitude du vice honteux et que le prêtre retraitant ait quitté ses désordres quelque temps avant la retraite, qu'il en ait déjà fait pénitence, s'abstenant alors de faire aucune de ses saintes fonctions dans cet état criminel, on peut l'absoudre dans la retraite : il y a tout lieu de croire que c'est la grace qui le touche ; mais s'il a continué ses désordres jusqu'au temps de la retraite, sous prétexte qu'il s'y convertirait, on doit se défier de sa conversion ; il a méprisé la miséricorde de Dieu ; ce n'est que par une épreuve qu'on peut s'assurer de la sincérité de son changement. Il faut donc l'éprouver plus ou moins, selon que son état le demande. J'excepterais cependant le cas où il se trouverait extraordinairement touché de contrition par l'effet d'une grace particulière, qui lui découvrirait le malheureux abîme où il est plongé et le porterait fortement à changer de vie ; alors on pourrait agir autrement et l'absoudre dans la retraite, après avoir réparé ses confessions qui seraient nulles, à moins que, par les interrogations sur sa conduite antérieure, on n'apprit qu'il a déjà abusé de semblables graces, car en ce cas il ne faudrait pas faire grand fonds sur le mouvement de dévotion qu'on verrait en lui, mais il faudrait lui donner du temps pour s'éprouver et s'affermir dans sa bonne résolution : une triste expérience atteste que la conversion de ces malheureux prêtres qui, après avoir été touchés de la grace, en abusent et retombent dans leurs

habitudes criminelles, est extrêmement difficile. Du reste, quelque contrit que paraisse un prêtre qui a vécu dans de telles habitudes, cela ne peut pas dispenser le confesseur de prendre les mesures nécessaires pour le précautionner contre la rechute et l'obliger à quitter son poste ou ses emplois, s'ils sont pour lui une occasion prochaine de péché grave, et, s'il est nécessaire, à se retirer du monde, où son salut est exposé, pour acquérir la sainteté ecclésiastique.

Pour les prêtres criminellement avarés ou adonnés à l'ivrognerie, leur conversion est peut-être encore plus difficile. C'est pourquoi il ne faut point se contenter de leurs promesses, mais les leur faire exécuter promptement et exiger une épreuve suffisante : l'expérience atteste qu'il n'y a que l'exécution des promesses qui corrige les prêtres attachés à l'argent ou adonnés au vin. La prudence exige qu'on leur demande depuis quel temps ils n'ont pas fait de retraite, comment ils se conduisaient auparavant, si leur habitude criminelle date de loin ou non, etc.

Le confesseur d'un prêtre qui a charge d'âmes et qui a eu le malheur de commettre des péchés avec des filles ou femmes de sa paroisse, peut-il lui donner l'absolution sans l'obliger à quitter sa cure, si ce mauvais commerce a duré quelque temps et que ce prêtre n'ait pas cessé de dire la messe et d'administrer les sacrements ? Autrefois une pareille question fut proposée aux docteurs de Sorbonne : leur décision fut que le confesseur ne pouvait absoudre ce prêtre sans l'obliger à quitter son bénéfice ou du moins à s'en retirer

pour faire pénitence ailleurs, autant de temps que le confesseur le jugerait convenable : en effet, ce prêtre est dans sa paroisse un sujet de scandale pour les personnes avec qui il a péché, tant qu'elles ne seront pas convaincues de sa conversion. D'ailleurs, s'il restait dans sa paroisse, exposé à voir ces personnes, n'y aurait-il pour lui aucun danger probable de rechute (1) ? Je regarderai donc comme prudente la décision des docteurs de Sorbonne.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

Des prêtres fervents, et des règles de conduite à tenir à leur égard au tribunal de la pénitence.

Pour conduire ces prêtres dans les voies du salut, tant qu'ils vivent dans la ferveur de leur état, il ne faut que les exhorter à continuer la pratique des exercices de piété, tels que la méditation, la lecture spirituelle, l'exercice de la présence de Dieu au milieu de leur saintes fonctions, la vigilance sur leur intérieur pour

(1) Si ce prêtre avait sollicité *ad turpia* en confession ou à l'occasion de la confession quelque personne, il faudrait lui annoncer, si déjà il ne le sait pas, que Benoît XIV a frappé d'incapacité perpétuelle à célébrer la messe tous les sollicitants ; que l'absolution de cette inhabileté est réservée au pape, qu'elle s'encourt avant toute espèce de sentence et par ceux-mêmes qui l'ignorent, parce qu'elle n'est point une censure, mais un empêchement. *S. Liguori*. Nous pensons que cette inhabileté ne concerne que les diocèses où la bulle de Benoît XIV est en vigueur.

n'agir toujours que par des motifs surnaturels, l'étude, afin de bien employer tous les moments que leur laisse le saint ministère, etc.

Lorsqu'un prêtre fervent commence à se relâcher, comme il n'arrive que trop souvent, il faut beaucoup d'attention, de prudence et de fermeté de la part du confesseur, pour l'empêcher de tomber dans la tiédeur et le soutenir dans son état de ferveur. Pour cela il est du devoir du confesseur d'examiner aussitôt d'où vient ce relâchement, si c'est de la négligence à ses exercices de piété, de l'amour du jeu ou de ses aises, de quelques petites attaches aux créatures, à des choses terrestres qui détachent insensiblement de Dieu, et de lui prescrire de suite des pratiques propres à le faire rentrer dans sa première ferveur, lui régler le temps qu'il mettra à l'étude, à sa méditation et aux autres exercices de piété, l'obliger à renoncer au jeu qui le dissipe et à tout autre petite mauvaise habitude qui commence à lui faire perdre l'esprit de ferveur, qui est l'esprit de son état.

Quand un prêtre qui a toujours vécu saintement et avec ferveur, est tombé dans quelque péché mortel, comment doit se conduire le confesseur à son égard? Si ce prêtre n'a pas connu l'énormité de sa faute, le confesseur doit la lui faire sentir et l'obliger à prendre une résolution ferme d'éviter avec soin toute rechute. S'il reconnaît humblement la grandeur de son péché et qu'il en conçoive un sincère repentir, on pourra l'absoudre aussitôt, en lui prescrivant les moyens nécessaires et propres à le préserver de la rechute. S'il est

tombé dans ce péché par un mouvement subit de passion, sans avoir eu beaucoup de temps pour réfléchir, il faut l'obliger à combattre fortement cette passion, afin de la vaincre et de l'arrêter dans sa source. Pour cela on lui prescrira une prière faite à Dieu pendant un temps suffisant, un an, s'il le faut, pour en demander la victoire, et un examen particulier, qu'il fera tous les jours sur ce qui concerne cette passion, lui enjoignant de s'imposer une pénitence pour la moindre faute qu'il aurait commise en ne lui résistant pas assez fortement. Si c'est une occasion extérieure qui a causé sa chute, il est du devoir du confesseur de l'obliger à s'en éloigner pour toujours, à moins qu'on ne soit certain qu'elle n'a plus aucun danger pour lui; et si ce prêtre est désordonnément attaché à la personne ou à la chose qui a été pour lui l'occasion du péché, il ne faut par attendre une seconde chute pour l'obliger à s'en détacher; mais il faut lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait rompu sa liaison par la fuite; car je raisonnerais à cet égard bien différemment d'un prêtre que d'un laïque, parce que le prêtre a plus de connaissance et abuse de plus de graces, quand il tombe volontairement dans un péché grave, et que, sa chute étant plus funeste, il s'en relève plus difficilement. C'est pourquoi il faut appliquer des remèdes plus forts pour le guérir et employer des moyens plus efficaces pour prévenir la rechute. L'expérience prouve que les confesseurs qui s'en tiennent aux promesses que font les prêtres de résister et de renoncer aux occasions qui les ont fait pécher, sont très souvent trompés: le seul moyen de les empêcher

de retomber et de rendre solide leur conversion, est la séparation de l'occasion qui leur est dangereuse.

Mais, si un prêtre s'est porté au péché avec une pleine connaissance de l'énormité de son crime, et sans y être fortement enclin, ne recherchant que le plaisir du crime, sa conversion est extrêmement difficile; car une chute accompagnée de telles circonstances ne peut venir que d'un fonds déjà corrompu: il n'est pas ordinaire qu'un prêtre qui a le cœur pur et porté à Dieu, change tout-à-coup et tellement, qu'il se porte à commettre un péché grave avec pleine connaissance de cause et pleine délibération. En effet, qu'on examine bien ce prêtre, on verra qu'avant cette terrible chute, il est tombé dans un grand relâchement à l'égard des exercices de piété et même de certains devoirs ecclésiastiques; qu'il s'est abandonné à la paresse ou à la vanité, à la sensualité ou à quelques autres désordres qui paraissent être peu de chose aux yeux du monde, mais qui ont dans un prêtre les suites les plus terribles. C'est pourquoi, après avoir soigneusement examiné ce prêtre, le confesseur doit lui donner quelque temps d'épreuve avant de l'absoudre, et le séparer de l'autel pour l'obliger à méditer sérieusement sur l'énormité de son crime, sur les vérités éternelles et la sainteté du sacerdoce; il doit de plus lui enjoindre de reprendre les exercices spirituels qu'il a abandonnés, surtout sa demi-heure d'oraison, de s'occuper à l'étude et de s'éloigner de toute occasion dangereuse. On doit ensuite lui imposer une pénitence médicinale, telle qu'un jour de jeûne par semaine, la confession de tous les huit jours pendant une année, etc.

APPENDICE.

Autres devoirs des confesseurs des prêtres, qui concernent les interrogations à leur faire et leurs confessions passées.

1^o Quant au devoir des confesseurs des prêtres, concernant les interrogations qu'ils doivent leur faire, nous allons donner en abrégé ce qu'a écrit là-dessus saint Liguori, ce saint directeur des âmes: « Lorsque l'on voit, dit-il, que le prêtre qu'on confesse est d'une conscience peu délicate et que l'on a de justes raisons de penser qu'il manque à ses obligations, on doit l'interroger du moins sur ses principaux devoirs. Il faut lui demander s'il a satisfait avec piété à l'obligation de l'office, s'il a acquitté les messes dont il s'est chargé et s'il a différé par sa faute de les dire durant un temps notable; s'il se livre à quelque négoce prohibé par les lois de l'Église, s'il est adonné au jeu; s'il ne néglige point l'étude, surtout celle de la théologie morale; s'il garde la résidence comme pasteur; s'il dit la messe avec précipitation; car s'il la célèbre en moins d'un quart d'heure, d'après Benoît XIV et autres, il ne peut être excusé de faute grave, parce qu'il n'est pas possible, dans un temps si court, de la dire sans estropier les paroles et les cérémonies et sans manquer *gravement à la gravité* et à la décence qui conviennent à cet auguste sacrifice; si en confessant